

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Stationnement à durée limitée (arrêt minute)

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

VU les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

Vu l'article R 417-3 du Code précité, modifié par le décret du 21 octobre 2007,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 octobre 2004,

CONSIDÉRANT que pour des motifs tirés de la commodité et de la qualité d'accès aux services et commerces présents sur certaines artères de la ville, lesquels par leur attractivité, exercent en conséquence une demande accrue de stationnement de proximité, il convient ainsi de permettre en tous temps un stationnement rapide dédié à ces mêmes services et commerces ; il devient ainsi nécessaire de délimiter sur les bandes de stationnement sises au droit des dits services et commerces dans les rues et emplacements localisés et énumérés ci-après, des emplacements à vocation de stationnement et arrêt à durée limitée dit « minute ».

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 7/12/2020 (n° 2020-14) pris pour le même objet

Article 2 : Il est créé des emplacements de stationnement d'une capacité de un à deux véhicules, et d'une durée limitée à 15 minutes dans les lieux suivants :

- . 24 Avenue Marie-Louise,
- . 3 Avenue Pavie,
- . 173 175, 243, 251, 196, 200, 206, 277, 220, 303, 232 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- . 1 bis et 4 Allée des Pétrels,
- . 14 Allée des Tamaris,
- . 8 Avenue Olivier Guichard,
- . 59 Avenue du Maréchal Foch,
- . Face à la Poste Place du 18 juin 1940,
- . 64 Avenue du Maréchal Joffre,
- . 1 et 2 Avenue Jean de Neyman,
- . 2 Avenue Prosper de Nervo,
- . 6 Avenue Georges Clémenceau,
- . 118, 132, 134 et 136 Avenue des Ondines,
- . 8 et 21 Avenue Henri Bertho,
- . 2, 14, 14ter, 19 et 21 Avenue Louis Lajarrige,
- . 29 et 29bis Avenue des Améthystes,
- . 5 allée des Houx
- . 7 avenue Malherbe (résidence Hespérides)

Article 3 : Le contrôle du respect de la limitation de durée s'opère par l'apposition du disque européen de stationnement, ou par l'effet de la borne de contrôle du stationnement si elle déployée sur l'emplacement.

Article 4 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique de la Ville
- Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 30 avril 2021

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne, de la
qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac



Xavier LEQUERRE